

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Leader national
Albert De Luca
514-393-5322

Leader mondial
Natan Aronshtam
416-643-8701

Atlantique
Steven Carr
902-721-5565

Québec
Martin Vézina
514-393-7139

Louis Boivin
418-696-3951

Élaine-Nathalie Lamontagne
450-618-8112

Julien Lassonde
418-624-5331

Ontario
Brian Harrigan
613-751-5421

Len Lucier
905-315-6730

Cheryl Manuel
519-650-7715

Toronto
Anil Chawla
416-643-8006

Prairies
Ryan Dumonceaux
306-343-4348

Alberta
David Arthur
403-261-8176

Colombie-Britannique
Scott Robertson
604-640-3184

Joanne Hausch
604-640-3306

Liens connexes

Nouveautés fiscales en R&D – archives
Services de fiscalité de Deloitte

Nouveautés fiscales en R&D

Une décision récente sur l'admissibilité des travaux de RS&DE favorise le contribuable

Le 14 novembre 2014 (14-4)

Le 23 octobre 2014, le juge de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) Gaston Jorré a rendu sa décision dans l'affaire *Les Abeilles Service de conditionnement inc. c. La Reine*, un appel portant sur l'admissibilité des travaux déclarés par le contribuable comme étant de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE). La décision rendue, en faveur du contribuable, contient plusieurs éléments intéressants liés aux travaux de RS&DE entrepris dans un contexte industriel.

Nature de la réclamation des dépenses de RS&DE du contribuable

La demande pour les dépenses de RS&DE du contribuable avait trait à quatre projets comprenant le développement de procédés de fabrication nouveaux ou améliorés pour des systèmes mécaniques et électriques et incluait les dépenses liées à la main-d'œuvre et aux essais. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), les quatre projets comportaient des pratiques courantes ou de l'ingénierie standard sans aucune incertitude ni aucun avancement technologique. Par conséquent, la réclamation des dépenses de RS&DE a été rejetée.

Décision de la CCI

La Cour a statué en faveur du contribuable et a déterminé que les quatre projets représentaient des travaux de RS&DE. Pour en arriver à cette conclusion, le juge Jorré a examiné deux questions :

- Les travaux ont-ils été entrepris dans un but d'avancement technologique?
- Les travaux ont-ils été entrepris en vue de la création de nouveaux procédés ou de l'amélioration, même légère, des procédés existants?

La Cour a affirmé que les travaux technologiques n'auraient pas dû être évalués par l'ARC en fonction de chaque essai individuel et indépendant, mais que chaque projet aurait plutôt dû être examiné dans son ensemble.

Les cinq critères énoncés dans l'affaire *Northwest Hydraulic Consultants Limited c. La Reine* pour évaluer si des travaux constituent de la RS&DE sont notés par le juge Jorré et il y ajoute les commentaires suivants :

- Les cinq critères aident à déterminer si les travaux constituent ou non un avancement technologique et s'ils ont été entrepris dans l'intérêt du progrès technologique.

- La nature des cinq critères n'est pas absolue. Plus précisément, il n'est pas nécessaire de réellement réaliser un progrès technologique; le seul fait d'entreprendre des travaux dans le but de réaliser un progrès technologique est suffisant.

La Cour en arrive à la conclusion qu'il est clair que l'appelante ne savait pas d'avance comment elle allait atteindre ses objectifs et qu'il existait une incertitude technologique. En outre, selon la Cour, les travaux ont été entrepris dans l'intérêt du progrès technologique. La Cour a rejeté, en présence d'une incertitude technologique, les arguments de l'ARC selon lesquels les travaux constituaient une pratique courante. L'incidence de ces conclusions serait que les travaux entrepris ne peuvent pas constituer une pratique courante lorsqu'il existe une incertitude technologique et que celle-ci est abordée en vue de réaliser un progrès technologique. Cette approche concorde avec la position du juge Bowman dans l'affaire *Northwest Hydraulic Consultants Limited*. Il faut toutefois noter que le contribuable a pu démontrer qu'il avait exercé un contrôle diligent raisonnable en rejetant les pratiques courantes comme solution avant d'entreprendre ses travaux de développement.

Une observation

Il est important de mentionner que, bien que le contribuable et la Couronne représentant l'ARC aient tous deux présenté des témoins experts au cours du procès, le témoin expert de la Couronne était le conseiller scientifique de l'ARC responsable de l'examen des travaux de RS&DE en cause. La Cour a jugé que son témoignage à titre d'expert n'était pas impartial et reflétait plus fidèlement les politiques de l'ARC que sa propre opinion professionnelle. Il sera intéressant de voir si cette décision influencera la pratique de l'ARC d'utiliser son propre personnel comme témoin expert dans des causes ultérieures.

Et ensuite?

Dans une certaine mesure, cette décision (rendue aux termes d'une procédure générale de la CCI) est semblable à la décision rendue en 2012 dans l'affaire *1726437 Ontario Inc. s/n Airmax Technologies c. La Reine* (rendue aux termes d'une procédure informelle de la CCI). Dans les deux cas, la Cour a adopté une vue plus large de l'admissibilité aux incitatifs de RS&DE que celle de l'ARC.

La décision dans cette affaire est fort heureuse dans un contexte où le fardeau d'établir l'admissibilité au programme d'incitatifs en RS&DE devient plus complexe pour les contribuables. Il est à noter que le contribuable, dans cette affaire, a réussi à démontrer qu'il avait entrepris une investigation systématique véritable et qu'il a présenté un témoin expert crédible.

Nous verrons si l'ARC en appellera de cette décision.

Pouvons-nous vous aider?

Les professionnels du groupe mondial de Recherche et développement et incitatifs gouvernementaux de Deloitte savent comment mettre en œuvre avec succès les nouvelles méthodologies ou les méthodologies remaniées pour évaluer l'admissibilité aux incitatifs à la RS&DE. Nous serons heureux de discuter de la façon dont notre expertise et nos outils peuvent vous procurer un avantage.

Albert De Luca, leader national, groupe mondial Recherche et développement et incitatifs gouvernementaux

2 Queen Street East, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.